Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8982 — Ivanhoe Cambridge/PSPIB/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 281/09)

1. Le 1er août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ivanhoe Cambridge («Ivanhoe»), appartenant à la Caisse de dépôt et placement du Québec (Canada),

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSPIB», Canada),

— VIC Strategic Multifamily Partners LPs («VIC LPs», États-Unis).

Ivanhoe et PSPIB acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des VIC LPs actuellement contrôlées par Ivanhoe.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ivanhoe: investissement immobilier dans le monde entier,

— PSPIB: gestion d'un portefeuille mondial diversifié, composé de placements sur les marchés publics, de placements privés, de placements immobiliers, de placements en infrastructures, de placements en ressources naturelles et de titres de créances privés,

— VIC LPs: investissement dans des actifs immobiliers résidentiels à San Francisco et dans la région de la baie de San Francisco, et gestion de ces actifs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8982 — Ivanhoe Cambridge/PSPIB/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.